

Activité partielle

Le principe :

L'activité partielle est un dispositif qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et en garantissant à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'Etat.

Cas de recours :

L'activité partielle peut être mise en place dans l'une des situations suivantes :

- conjoncture économique défavorable,
- difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel,
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- toute autre circonstance de nature exceptionnelle.

Durée de l'activité partielle :

Le nombre d'heures chômées indemnisables est limité à 1.000 heures par an et par salarié (dont 100 heures maximum dans le cadre de la modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise).

Allocation d'activité partielle :

L'Etat verse à l'employeur une allocation horaire dont le montant varie en fonction de la taille de l'entreprise :

- **7,74 €** pour les entreprises de 1 à 250 salariés
- **7,23 €** pour les entreprises de plus de 250 salariés

Bénéficiaires :

- **Toutes les entreprises**, tous secteurs d'activité confondus, quelle que soit leur taille, contraintes de réduire ou suspendre leur activité
- **Tous les salariés**, sans condition d'ancienneté, quel que soit leur contrat de travail, dont la durée du travail est réduite en dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail

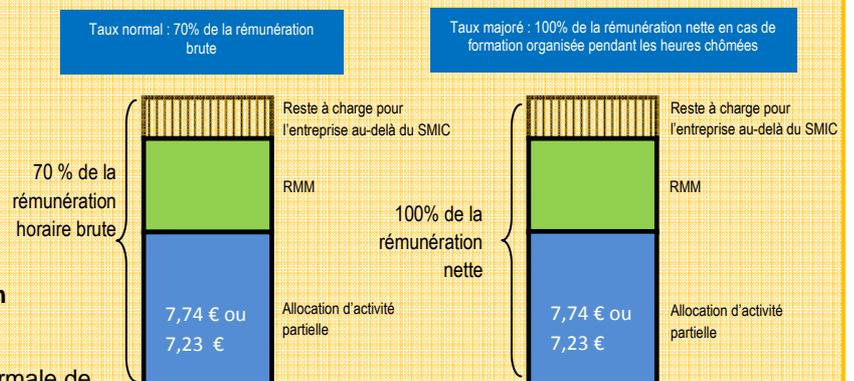
Indemnisation des salariés :

Les heures chômées donnent lieu au versement d'**indemnités horaires d'activité partielle** en compensation de la perte de rémunération qui résulte de la réduction ou de la suspension de l'activité de l'entreprise.

Ces indemnités horaires sont équivalentes à **70 % de la rémunération brute** servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés. Elles sont portées à **100 % de la rémunération nette** en cas de formation.

Elles sont versées par l'employeur à la date normale de paye.

Les indemnités d'activité partielle sont soumises à un régime social et fiscal dérogatoire.



Obligations de l'employeur :

La première demande de mise en activité partielle ne donne pas lieu à la fixation de contreparties pour l'entreprise, à condition que celle-ci n'ait pas eu recours à l'activité partielle dans les derniers 36 mois.

A partir de la deuxième demande, toute mise en activité partielle est assortie de contreparties. Dès lors que l'entreprise a déjà eu recours à l'activité partielle dans les 36 mois précédant sa demande, elle doit indiquer les engagements qu'elle souscrit en contrepartie du bénéfice de l'allocation d'activité partielle. Ces engagements, dont le respect est vérifié par l'Administration, sont :

- définis par un accord collectif ou négociés entre l'entreprise et l'Etat
- fixés en tenant compte de la situation de l'entreprise et de la récurrence du recours à l'activité partielle
- notifiés dans la décision d'autorisation.

Les engagements peuvent porter sur :

- le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant aller jusqu'au double de la période d'autorisation
- l'organisation d'actions de formation
- la mise en œuvre d'actions en matière de GPEC
- la réalisation d'actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise
- toute autre thématique définie par accord collectif ou négociée avec l'Etat.

Démarches de l'employeur :

L'employeur, après consultation et avis des représentants du personnel, formule une demande d'autorisation préalable auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dont relève l'établissement qui réduit son activité.

La demande précise les motifs de recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité et le nombre de salariés concernés.

Dès lors que l'entreprise a déjà eu recours à l'activité partielle dans les 36 mois précédant la demande, elle indique également dans cette demande les engagements qu'elle souscrit en contrepartie du bénéfice de l'allocation d'activité partielle.

Après instruction de la demande, une décision d'autorisation ou de refus de l'activité partielle est transmise à l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet. A défaut de réponse de l'Administration dans ce délai, la demande est considérée comme tacitement acceptée.

L'autorisation est accordée pour une durée maximum de 6 mois renouvelable.

A la fin de chaque mois, l'entreprise adresse à la DIRECCTE une demande d'indemnisation accompagnée d'états nominatifs précisant la liste des salariés concernés et le nombre d'heures chômées par salarié. A compter du 01 octobre 2014, les demandes d'indemnisation devront être adressées à l'ASP (Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat).

Le paiement est effectué par l'ASP après vérification.

Un simulateur de calcul de l'aide de l'Etat est disponible sur le site

www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

Sites utiles :

<http://www.aquitaine.direccte.gouv.fr>

<http://www.emploi.gouv.fr/thematiques/activite-partielle>